

La Charte et le Code de la Médiation

AVERTISSEMENT

Le CENTRE NATIONAL DE LA MEDIATION (CNM, 127, rue Notre-Dame des Champs, 75006 Paris), dont la Charte et le Code de la Médiation (déontologie et règles professionnelles) sont présentées ci-dessous, est une association fondée sous le régime de la loi de 1901, sans appartenance politique ou confessionnelle, qui rassemble des médiateurs qualifiés, fait un travail de recherche et de développement sur le concept et l'éthique, l'art et la pédagogie de la médiation et s'attache à la promotion de la fonction de médiation dans toutes ses formes.

Les dispositions du Code ont pour objet de définir les modalités générales d'intervention du médiateur ou d'une instance de médiation, les règles morales qui l'entourent où que la médiation soit entreprise, le contrôle du respect de ces règles et les sanctions en cas de manquement. Elles sont indissociables de la Charte de la Médiation, charte qui exprime ce qu'est la médiation pour le CNM.

Le « Centre de Médiation » luxembourgeois souscrit à cette « Charte de la Médiation » élaborée par le CNM de Paris. Quant au « Code de Déontologie » ci-dessous, il représente une adaptation du « Code de la Médiation » du CNM aux besoins de notre Centre.

Charte de la médiation.

1. Nous croyons que la médiation est d'abord *volonté* : une volonté d'ouvrir des routes, de construire des ponts, d'établir des liens, là où ils n'existent pas, afin de permettre à des personnes ou à des groupes de se rejoindre, afin de permettre aussi à un être de trouver le chemin soi-même. La médiation fait appel à l'inventivité et à la création.
2. Nous croyons que la médiation est aussi *prévention* : une capacité d'anticiper, de discerner où sont les impasses et d'éviter à une personne ou un groupe de s'engager dans une voie sans issue. La médiation demande ici intelligence et lucidité.
3. Nous croyons que la médiation est encore *médication* : une façon d'aider ceux qui se sont mis ensemble dans un mauvais pas, qui s'enlisent dans la violence et s'enferment dans le conflit, de se dégager eux-mêmes de celui-ci et d'en tirer profit. La médiation est art et courage.
4. La médiation est, dès lors, soit un lieu intermédiaire où se nouent de nouvelles relations, soit un lieu ouvert qui évite les impasses, soit un lieu dynamique qui permet une régulation des tensions et conflits. La médiation est espace de communication : le médiateur est un « il », une troisième personne, qui, reconnu par deux « je » enfermés chacun dans leur monologue, leur permet de rétablir un « je » et « tu », d'aboutir à un véritable dialogue.
5. La médiation est l'affaire d'abord des personnes ou des groupes entre lesquels le médiateur fait le lien : à eux qui se sont rejoints, qui ont évité de se fourvoyer, à eux de susciter ensemble une nouvelle manière d'être ou d'agir en commun. Le médiateur ne vient pas, d'en haut, apporter des solutions ; il est catalyseur de transformations réalisées par les deux partenaires.
6. La médiation requiert, pour ceux qui ont recours à elle, d'y avoir une part active, de renoncer à la facilité d'une assistance passive, de créer un nouvel horizon, de prendre à bras le corps, avec le médiateur, l'avenir en question, de faciliter cet avenir avec un pacte.

La médiation requiert, pour le médiateur, de susciter constamment, chez les deux partenaires, le désir d'élaborer ensemble un nouveau destin, une voie, une issue et d'en imaginer avec eux les moyens.

7. La médiation est aussi un agir communicationnel à trois pôles ; elle ne peut consister en une seule aide et assistance à deux dimensions où l'on trouve la solution pour l'autre ; elle implique un dynamisme ternaire où chacun des trois participe autant que les autres.
8. La médiation est une victoire : elle n'est pas une fuite où l'on déclare que personne n'est gagnant ni perdant mais une stratégie où les deux antagonistes acceptent de perdre pour devenir l'un et l'autre gagnant.
9. La médiation est conduite avec les seules ressources de l'intelligence, de l'éthique et du cœur ; le médiateur n'a reçu aucun pouvoir de personne, ne peut donc ni juger, ni arbitrer, ni décider seul ; il ne représente aucune autorité et se présente désarmé : c'est là sa faiblesse et sa force.
10. La médiation est un non-pouvoir : elle n'est pas une justice, même douce, à rendre ou un arbitrage ; la véritable autorité et la décision appartiennent aux deux seuls partenaires.
11. La médiation est indépendance : elle ne peut émaner ni d'un parti politique, ni d'une confession religieuse, ni d'un groupe quelconque qui ne serait alors qu'un groupe de pression et fausserait la médiation en sa source même. Il y a une certaine médiation, tout-à-fait respectable et nécessaire, qui est une médiation d'Etat mais qui est, en fait, une défense officielle des administrés. Nous croyons, pour notre part, à la nécessité complémentaire d'une médiation privée, civile, associative.
12. La médiation, pour cette indépendance, est constituée en association telle que la loi le prévoit, une association faite de médiateurs libres et responsables, une association qui s'est dotée d'un code de déontologie à l'usage des médiateurs et de ceux qui ont recours à leurs services. Et le médiateur exerce sa fonction en référence à une association de médiateur qui l'a reconnu et dont il reçoit aide, conseil et formation continue.
13. La médiation est désintéressée : elle ne peut être réalisée au bénéfice du médiateur, lequel, s'il peut recevoir la juste rémunération de son temps donné à la médiation, n'a pas à chercher avantage ou profit inclus pour son rôle.
14. La médiation est impartialité : elle ne peut favoriser l'une ou l'autre des deux personnes, l'un ou l'autre des groupes ; le médiateur doit se tenir à juste distance des deux et doit être conduit, dans son cheminement avec les deux, par un souci de vérité et d'équité.
15. La médiation est recherche d'objectivité : elle emploie des arguments en raison et s'empêche d'user de méthodes de charme ou de séduction.
16. La médiation est régie par le secret : ceux qui ont recours au médiateur ont un droit strict à ce qu'il garde pour lui seul ce qui lui est confié, à ce qu'il ne l'utilise d'aucune manière.

17. La médiation s'inscrit dans la vie personnelle de la vie sociale comme un élément qui peut, avec force et discrétion, contribuer à l'établissement, à l'amélioration de toutes relations, quelles qu'elles soient. Y recourir n'est pas une façon de s'en remettre à autrui ; c'est se permettre à soi-même d'aller plus loin.

CODE DE DEONTOLOGIE

Principes fondamentaux

Article 1 : LA MEDIATION

La médiation proposée par le CM est un processus facultatif par lequel un ou des professionnels neutres, impartiaux et indépendants (les médiateurs) aident des personnes qui ont un différend (les médiés) à établir ou rétablir la communication entre elles leur permettant de devenir des partenaires actifs dans la recherche de leurs propres réponses à ce conflit.

La mise en œuvre de la médiation par le CM, la participation des médiés aux séances de médiation et surtout la conclusion comme le contenu d'un accord éventuel doivent être le fait de la volonté explicite de tous les médiés.

Ni le CM ni les médiateurs n'ont le pouvoir ou l'autorité de contraindre les médiés à se rencontrer ou à accepter un quelconque accord.

Article 2 : OBLIGATION DE MOYENS

Les médiateurs ne sont soumis qu'à une obligation de moyens.

Conditions Générales d'Intervention

Article 3 : MODES DE DECLENCHEMENT DE LA MEDIATION

La demande de médiation peut être le fait d'un des médiés. Les médiateurs doivent alors proposer la médiation à l'autre partie.

Toute personne ou tout autre groupe : -pouvoirs publics, juge, patron, membre d'une famille, etc. – peut faire la demande d'une médiation. Mais il faut alors que les médiateurs reçoivent l'accord de tous les partenaires sur la médiation.

Article 4 : CHOIX DES MEDIATEURS PAR LE CM

Le CM propose les médiateurs en fonction de leurs disponibilités et de leurs compétences pour la médiation envisagée.

Quand le CM est saisi par un tiers, ce tiers ne peut pas imposer le choix d'un ou de plusieurs médiateurs.

Article 5 : ACCEPTATION DES MEDIATEURS PAR LES MEDIÉS

Par principe, chaque médiateur doit être accepté par tous les médiés.

Les médiés, personnes physiques ou représentants de personnes morales, sont toujours libres d'accepter ou de refuser les médiateurs proposés par le CM. En fonction des disponibilités, le CM proposera alors d'autres médiateurs ou renoncera à organiser la médiation.

Article 6 : ACCEPTER PAR LE MEDIATEUR

Les médiateurs sont libres d'accepter ou de refuser d' »offrir » leur médiation dans chaque situation où elle est demandée.

Toutefois avant d'accepter les médiateurs doivent s'interroger sur toute circonstance susceptible de créer présomption d'intérêts (matériels ou moraux) et donc de parti pris dans le déroulement et l'issue de la médiation.

Les médiateurs ont toujours le droit de se retirer d'une médiation en vertu d'une clause de conscience.

Article 7 : DOMAINE D'INTERVENTION

Le CM a vocation de répondre à toute demande de médiation dans les différents domaines des relations sociales, privées ou collectives lorsqu'elles relèvent des compétences de ses médiateurs et ne sont pas contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

Article 8 : MODE D'EXERCICE

Les médiateurs exercent leur fonction au sein du Centre de Médiation dont ils sont les collaborateurs occasionnels. Ils ne sont ni ses agents ni ses employés.

Ils effectuent leur mission en respectant le présent code de déontologie.

Article 9 : COUT DE LA MEDIATION

La médiation est gratuite pour préserver l'équité entre tous les citoyens.

Toutefois, le CM se réserve la possibilité de demander une participation aux frais administratifs en fonctions des critères qu'il fixera.

Les médiés doivent être informés de la gratuité ou du coût éventuel de la médiation dès leur contact avec le CM.

Article 10 : PROCESSUS DE LA MEDIATION

Si la médiation peut s'accompagner parfois d'une aide technique (expert en droit ou autre), le but essentiel de la médiation n'est pas l'apport de cette aide mais l'établissement ou le rétablissement de la communication entre les médiés.

Les médiateurs doivent gérer et adapter le processus de la médiation en accord avec les valeurs fondamentales du CM énoncées dans l'article 1^{er}.

Si cela n'est pas possible, ils doivent suspendre ou interrompre la médiation.

Article 11 : MEDIATION ET AUTRES ACTIONS

Lorsqu'une juridiction ou toute autre instance de conciliation est saisie, les médiateurs amèneront les médiés à réfléchir à l'opportunité et aux modalités de la mission dont ils viennent d'être saisis et à décider de la suite qu'ils convient de donner à ces différentes initiatives.

Article 12 : ASSISTANCE DES MEDIES

Les médiés doivent se présenter en personne à la médiation.

Les mineurs d'âge peuvent se faire accompagner et sont entendus conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil et l'article 881-15 du code de procédure civile.

Les accompagnateurs ne pourront cependant pas intervenir directement dans les échanges entre les médiateurs et les protagonistes d'une part, et entre les protagonistes eux-mêmes d'autre part.

Devoirs des Médiateurs

Article 13 : L'INFORMATION

Les médiateurs ont le devoir de donner aux personnes qui font une demande de médiation, toutes les informations utiles à la compréhension de ce qu'est la médiation pour le CM.

Ce devoir d'information existe pendant toute la durée de la médiation.

Article 14 : INDEPENDANCE

Les médiateurs ont le devoir de conserver un état d'esprit et un comportement indépendants tant par rapport aux médiés que par rapport à un quelconque pouvoir.

En particulier, le CM et les médiateurs n'ont pas à accepter d'ordres ou à rendre des comptes sur le contenu ou le processus de la médiation, quelles que soient les personnes qui feraient ces demandes.

Article 15 : NEUTRALITE

Quelle que soit leur opinion en conscience, les médiateurs ont un devoir général de réserve vis-à-vis des médiés et n'ont pas pour fonction de juger, d'arbitrer ou de négocier.

Article 16 : IMPARTIALITE

Les médiateurs ont le devoir de conserver un état d'esprit et un comportement impartiaux, c'est-à-dire : être libre de toute opinion préconçue et de toute résolution prise à l'avance ; ne pas favoriser l'un des médiés aux dépens de l'autre ; et respecter également les droits de chacun.

Article 17 : SECRET PROFESSIONNEL

Les médiateurs sont tenus au secret professionnel dans des conditions analogues à celles définies par l'article 458 du code pénal.

Ce secret professionnel ne peut être levé qu'avec l'accord exprès du médié concerné ou dans les cas où la loi oblige à faire connaître ce secret.

Ce secret s'étend à tout ce que les médiateurs « ont vu, entendu et compris » au cours de l'exercice de leur fonction.

Article 18 : RESPECT DES MEDIES

Les médiateurs doivent respecter, en toute circonstance, l'autonomie des personnes, leur liberté de jugement et de décision.

Ils interdisent toute utilisation à des fins personnelles des informations reçues pendant leur intervention ainsi que toute ingérence dans la vie privée et professionnelle des personnes qui ont sollicité leur concours.

Article 19 : DESENGAGEMENT D'UN OU DES MEDIATEURS

1. Du fait d'un ou des médiateurs.

Le médiateur qui constate qu'il ne peut mener la médiation en respectant le code de déontologie doit se retirer.

2. Du fait d'un ou des médiés.

Les médiateurs sont en droit de mettre un terme à la médiation si les médiés ne respectent pas les règles élémentaires de la médiation.

Article 20 : INCOMPATIBILITES

La fonction de médiateur au Centre de Médiation est incompatible avec tous agissements contraires à la loi.

Article 21 : FORMATION

Pour être médiateur au Centre de Médiation il faut justifier d'une formation adéquate et continue.

Article 22 : SOUTIEN ET SOLIDARITE

Dans le respect du présent code de déontologie les médiateurs se doivent soutien et solidarité.

Ils s'abstiennent d'actes ou de paroles pouvant porter préjudice à la réputation de collègues ou de la médiation.

En aucun cas le soutien et la solidarité des médiateurs ne peut prendre le pas sur le respect des devoirs envers les médiés ou l'application du code de déontologie.

Article 23 : ORGANE DE CONTROLE

Le contrôle du respect des règles professionnelles et déontologiques des actes des médiateurs est exercé exclusivement par les médiateurs du CM.

Article 24 : MODALITES DE CONTROLE

Lorsque des réclamations ou des faits précis contrevenant aux présentes dispositions du Code de Déontologie sont portées à la connaissance du CM, celui-ci décidera des mesures adéquates en respectant l'esprit de la médiation.